



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Subdivision Carrières

Valence, le

11 JUIL. 2019

Affaire suivie par : Eric CHARMASSON  
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche  
Tél. : 04 75 82 46 46  
Fax : 04 75 82 46 49  
courriel :  
[eric.charmasson@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.charmasson@developpement-durable.gouv.fr)

20190515-RAP-DACA0425

### DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

#### Carrière de la société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS

#### Commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE

#### Rapport de l'inspection des installations classées

Objet :	Demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de roches massives calcaire de la société JOFFRE de Travaux Publics.
Document de référence :	Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 19 avril 2019.
Adresse de l'exploitation :	Lieu-dit « La Baume » à SAINT-PAUL-LE-JEUNE
Adresse du siège social :	« Le Village » 30580 SEYNES
Code S3IC de l'établissement :	61.453
Pièce jointe :	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

#### Original :

Copies : inspecteur signataire, chrono sub carrières

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité inter-départementale Drôme Ardèche – Plateau de Lautagne – 3 avenue des Languires – 26 000 VALENCE  
Standard : 04 75 82 46 46 – [ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

## **1. OBJET DE LA DEMANDE**

La société JOFFRE TP est autorisée à exploiter une carrière de roches massives calcaires et ses installations annexes par l'arrêté n°07-2018-08-28-001 du 28 août 2018.

Cette autorisation porte sur une production moyenne de 20 000 t/an, une surface d'extraction de 4ha 28a 40 ca, une installation mobile de traitement des matériaux de 450 kW et une durée d'exploitation de 30 ans.

Lors de l'instruction de la demande de renouvellement d'autorisation en 2018 et suite aux remarques de l'association Païolive, du gestionnaire de la grotte de la Cocalière, de la Mairie de Saint-Paul-Le-Jeune et de certains riverains, l'exploitant a modifié sa demande initiale.

La production moyenne demandée initialement de 40 000 t/an est passée à 20 000 t/an, il n'y aura qu'une campagne de tir de mine par an et une seule période de concassage par an d'une durée maximale de 20 jours ouvrés. Ces différents points ont été repris dans l'arrêté n°07-2018-08-28-001 du 28 août 2018.

Suite à cette autorisation une phase de concertation s'est poursuivie à partir de l'été 2018 entre la Mairie de Saint-paul-Le-Jeune, l'association Païolive, le gestionnaire de la grotte de la Cocalière et la société JOFFRE TP.

Des réunions ont eu lieu les 28 août 2018, 07 janvier 2019 et 20 février 2019.

Suite à ces échanges, la société JOFFRE TP s'est engagée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière qui font l'objet de la présente demande.

## **2. MODIFICATIONS DEMANDEES**

Les modifications demandées portent essentiellement sur quatre points : La côte minimale d'extraction, les conditions des tirs de mines et le suivi des vibrations, la création d'une commission de concertation et de suivi de la carrière et la protection de boisements anciens de chênes blancs au sein de la carrière.

### **2.1. Cote minimale d'exploitation**

La cote minimale retenue dans l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 est de 227 m NGF, cette cote entraîne un approfondissement de la carrière de 5 m par rapport au carreau actuel.

Suite aux échanges, notamment avec la Grotte de Cocalière, l'exploitant s'est engagé à limiter cette cote d'extraction à 232 m NGF qui correspond à la cote actuelle du carreau d'exploitation.

Ceci entraîne donc une diminution de l'épaisseur moyenne exploitabile qui passe de 18 m à 13 m. La surface autorisée exploitabile reste la même.

L'exploitant ne demande pas de modification des tonnages moyens ou maximum pouvant être extraits car il estime que le ratio de valorisation des matériaux extraits sera de l'ordre de 70 % (blocs d'enrochement) et non de 50 % comme indiqué dans le dossier initial d'autorisation.

Cette modification entraîne aussi un changement du plan de phasage et du calcul de garanties financières.

### **2.2. Usage des explosifs et contrôle des vibrations**

L'arrêté d'autorisation impose qu'il n'y ait qu'une campagne de tir de mines par an avec une charge maximale d'explosif de 12 kg/trou et un enregistrement des vibrations avec une valeur limite des vitesses particulières de 10 mm/s conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Suite aux échanges, il a été convenu que le premier tir sera réalisé avec une charge maximale d'explosif de 8 kg/trou.

Il fera l'objet d'un enregistrement des vibrations sur 5 secteurs : Perte de la Carle, Goule de Sauvas, Pont sur la RD 901, Aven de la Cocalière et riverain le plus proche du site (à 400 m). Il a aussi été proposé que la valeur limite des vitesses particulières passe de 10 mm/s à 4 mm/s.

L'étude de ce premier tir permettra d'estimer la charge maximale pouvant être mise en œuvre lors des tirs suivants afin de respecter une vitesse particulière à 4 mm/s.

### **2.3. Création d'une commission de concertation et de suivi**

Une commission de concertation et de suivi sera mise en place et se réunira au moins une fois par an. Cette commission sera composée de la commune de Saint-Paul-Le-Jeune, de l'exploitant, de l'association Païolive, de la société Grotte de la Cocalière et de représentants de l'administration.

Elle aura pour objet le suivi de l'exploitation de la carrière et de son réaménagement et de faire un bilan des suivis naturalistes et géotechniques.

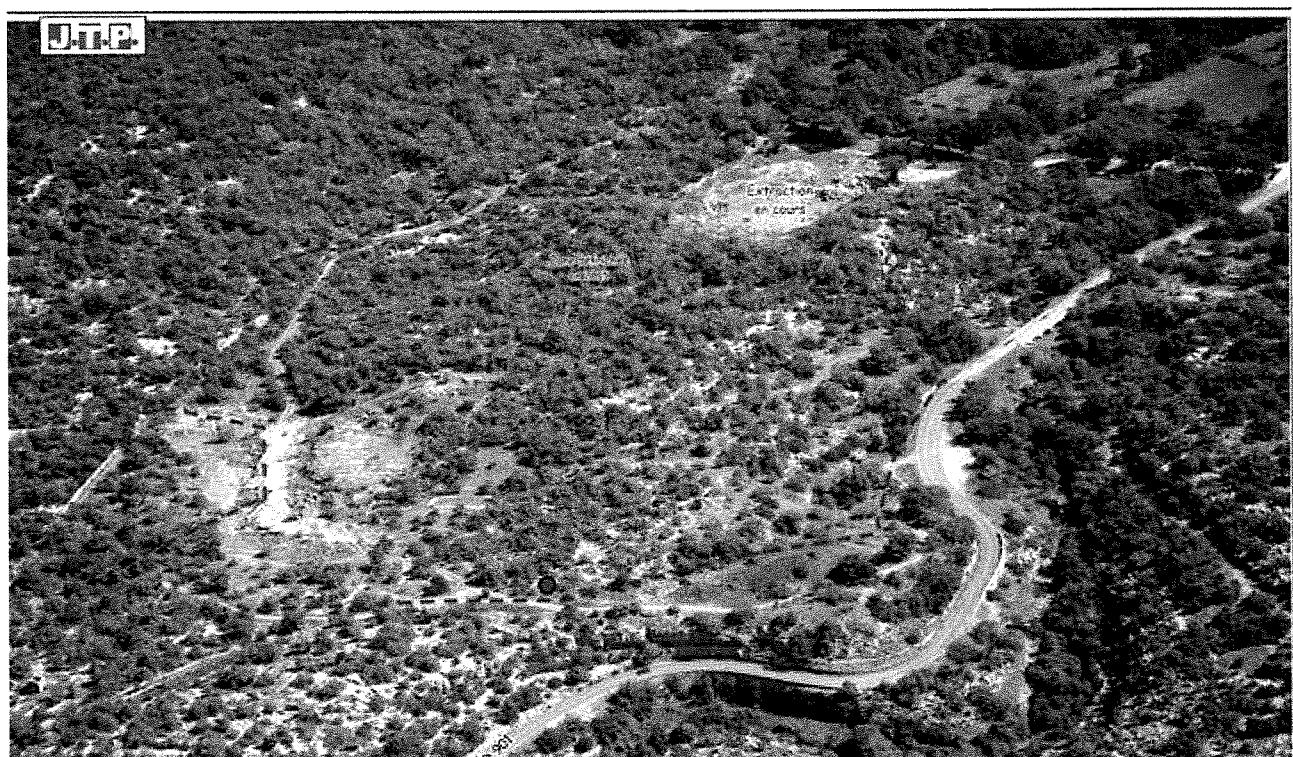
### **2.4. Biodiversité**

L'Association Païolive souhaite réaliser des suivis et des études naturalistes sur le site et ses abords immédiats. La société JOFFRE TP s'est engagée à permettre à l'association Païolive de réaliser ces suivis mais ceci relèvera d'une convention qui sera signée dans le cadre de la commission de concertation et de suivi du site.

La modification de l'arrêté à prendre en compte dans le cadre de la biodiversité est de préciser que les boisements anciens de chênes blancs situés dans le périmètre de l'autorisation aux abords de la zone d'extraction ne feront pas l'objet d'une coupe ou d'un déboisement.

Il est à noter que le périmètre autorisé est de plus de 11 ha pour une surface d'extraction d'un peu plus de 4 ha.

La zone d'extraction a fait l'objet de l'arrêté de défrichement n°07-2018-08-20-006 du 20 août 2018 pour une surface de 3 ha.



### **3. EXAMEN DE LA DEMANDE**

Les modifications des conditions d'exploitation visent principalement à améliorer le suivi des activités de la carrière.

Il n'y a pas de modifications de rubriques ou d'activités, de la capacité d'extraction ou de la durée d'autorisation de la carrière. Nous pouvons même noter une diminution de la profondeur d'extraction ce qui limite les risques vis-à-vis d'éventuels réseaux d'eau souterrains.

Le nombre de points de suivi des campagnes de tir de mine sera augmenté et la valeur maximale des vitesses particulières sera abaissé.

En plus des mesures de protection des milieux naturels déjà présentes dans l'arrêté d'autorisation de la carrière, il a été ajouté une protection supplémentaire des boisements de chênes blancs situés au sein de la carrière.

Une amélioration des relations entre la société JOFFRE TP, la Mairie de Saint-Paul-Le-Jeune, les associations de protection de l'environnement, la grotte de la Cocalière et les riverains sera réalisée par la mise en place d'une commission de concertation et de suivi de la carrière.

Compte tenu de ce qui précède, les modifications demandées par la société JOFFRE TP à Saint-Paul-Le-Jeune, n'engendreront pas d'impact supplémentaire et même entraîneront un meilleur suivi des activités de la carrière. Les modifications ne sont pas substantielles.

Les différents engagements de la société JOFFRE TP ont été repris dans le projet d'arrêté ci-joint.

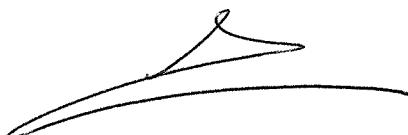
### **4. PROPOSITIONS**

Nous proposons à Madame le préfet de l'Ardèche de prendre en compte les évolutions des prescriptions réglementant les activités de la carrière de la société JOFFRE TP par l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

L'article R. 181-45 du code de l'environnement précise que « Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. »

Du fait du caractère non substantiel des modifications, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de l'Ardèche de ne pas solliciter l'avis de la CDNPS de l'Ardèche et de transmettre le projet d'arrêté au pétitionnaire pour avis.

L'inspecteur de l'environnement



Eric CHARMASSON

Vérifié, adopté et transmis à madame le préfet de l'Ardèche,

Valence, le *11/04/2019*

Pour la directrice,

La cheffe de la subdivision carrières



Catherine MASSON